

CONGES SANS JUSTIFICATION DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES INFORMATION

Avec l'introduction de l'article 93, alinéa 1 de l'Ordonnance scolaire, force a été de constater que l'intention initiale a été détournée par quelques comportements abusifs. Ainsi importait-il de corriger cette situation afin de donner aux écoles les moyens de s'organiser de la manière la plus cohérente et harmonieuse possible.

Au terme d'une procédure de consultation auprès des écoles, de la Fédération cantonale des associations de parents d'élèves (FAPE) et du Syndicat des enseignants jurassiens (SEJ), et suite à une interpellation parlementaire, le Département de la formation, de la culture et des sports vient d'arrêter une directive par laquelle il maintient le congé sans justification et en détermine la pratique pour l'ensemble des établissements scolaires afin d'en éviter les dérives.

Cette directive **entre en vigueur le 1^{er} mai 2013** et est fondée sur les principes suivants :

- ❖ **Annonce** : le congé sans justification doit faire l'objet d'une annonce par les parents d'élèves dix jours avant à la direction de l'école ; si le délai ne peut être tenu pour des raisons valables, la direction peut accorder une dérogation.
- ❖ **Refus des congés collectifs** : le congé sans justification requiert l'accord des parents d'élèves ; il n'est pas destiné à l'élève qui l'utiliserait pour des raisons de confort personnel ou pour participer à une sortie collective avec des camarades de classe. La direction de l'école est autorisée à refuser toute demande de congé collectif.
- ❖ **Rattrapage scolaire** : les parents sont responsables du rattrapage scolaire et un élève qui aurait manqué un contrôle en raison d'un tel congé pourra être convoqué par l'enseignant en dehors du temps scolaire pour effectuer ce contrôle.